



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0273
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0273 relative au projet de création d'un sondage de reconnaissance en vue de celle d'un forage d'irrigation, porté par la SCEA Vallée au lieu-dit « le Coupré » à Clevilliers (28) reçue complète le 2 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 7 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un sondage de reconnaissance en vue de celle, en fonction des résultats des pompages d'essai, d'un forage d'irrigation au lieu-dit « le Coupré » à Clevilliers (28) ; que le projet est destiné à l'irrigation de 50 ha de cultures (lin, betteraves, maïs, pommes de terre) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le forage exploitera la nappe contenue dans la craie sénonturonienne à une profondeur maximale de 70 m et permettra un prélèvement d'eau annuel maximal de 92 000 m³ à un débit de pompage de 130 m³/h ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un sondage de reconnaissance en vue de celle d'un forage d'irrigation, porté par la SCEA Vallée au lieu-dit « le Coupré » à Clevilliers (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un sondage de reconnaissance en vue de celle d'un forage d'irrigation, porté par la SCEA Vallée au lieu-dit « le Coupré » à Clevilliers (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr